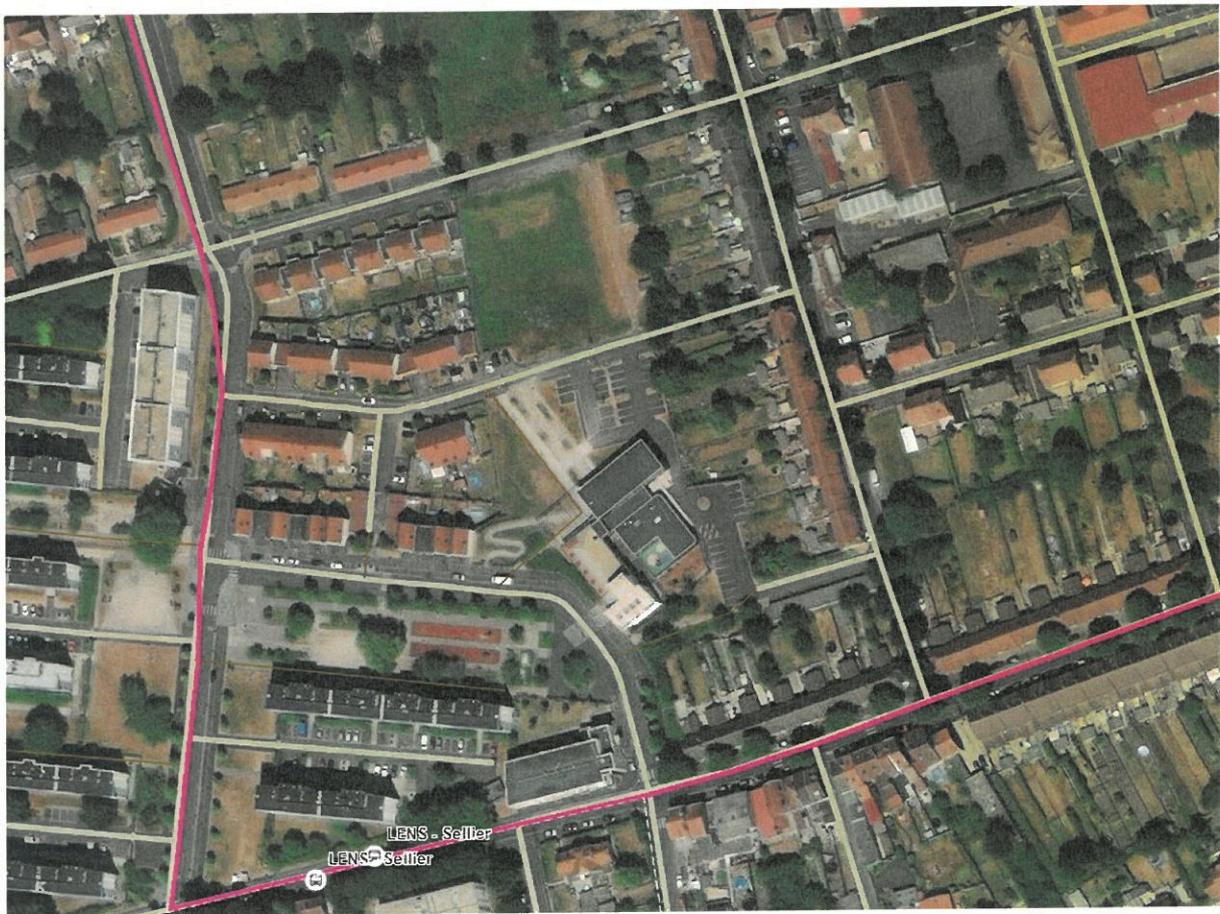


DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE LENS

Dossier d'enquête publique préalable au projet de désaffectation et déclassement du domaine public communal routier d'une partie de la rue Saint Anatole en vue de la création du parc Vachala



COMPOSITION DU DOSSIER :

1) Arrêté du Maire n° 2023-3730 portant ouverture de l'enquête publique préalable au projet de désaffectation et déclassement.

2) Notice explicative :

- présentation

- objet

- textes applicables

- plans de situation

- plan général des travaux, caractéristiques principales de l'ouvrage et appréciation sommaire des dépenses.

1) ARRETE DU MAIRE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION PLANIFICATION URBAINE
Pôle GRANDS PROJETS
Affaire suivie par Kahna Mezdoor
☎ 03 21 69 86 42
kmezdoor@mairie-lens.fr

NOMENCLATURE 3.5.1

ARRETE N° 2023 - 3730

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE
DECLASSEMENT DE LA VOIRIE SAINT ANATOLE
PARTIE**

Nous,

**Sylvain ROBERT, Maire de la commune de LENS
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 1311-1,

Vu l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-6 à R134-14 et R134-17 et R134-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses article L141-3 et R141-4 et suivants,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique relative au déclassement de la voirie Saint Anatole partie,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET -DATE-DUREE DE L'ENQUETE :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public routier situé sur la commune de LENS rue Saint Anatole pour une durée de 17 jours consécutifs du **lundi 15 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE JURIDIQUEMENT DU PROJET ET DEMANDE D'INFORMATION :

Monsieur le Maire de Lens est responsable juridiquement du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Mairie de Lens-place Jean Jaurès-62300 Lens (03 21 69 86 86 -enquetepublique@mairie-lens.fr).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Pierre PINTE, retraité d'un emploi de géologue responsable foncier et environnement, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise à l'enquête comprend :

-une copie du présent arrêté

-une notice explicative comprenant :

- Une notice avec les textes applicables
- Un plan de situation
- Le plan général des travaux, les caractéristiques principales de l'ouvrage et l'appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 5 : MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Après accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront mis à disposition du public dans les locaux de l'hôtel de ville de la mairie de Lens sis, 17bis Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville et un poste informatique situé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public sera mis à disposition de celui-ci pour qu'il puisse consulter le dossier d'enquête publique dématérialisé.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Lens, à l'attention de Monsieur Pierre PINTE - Commissaire Enquêteur, 17bis Place Jean Jaurès, 62 307 Lens cedex. Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@mairie-lens.fr.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les locaux de l'Hôtel de ville, situé 17bis place Jean Jaurès à Lens, les jours et heures suivants :

- le lundi 15 janvier 2024 de 9h à 12h ;
- le vendredi 26 janvier 2024 de 9h à 12h ;
- le mercredi 31 janvier de 14h à 17h,

Les éventuelles observations du public devront parvenir dans les délais de l'enquête publique. Le public est informé que toute observation (et ses éventuelles pièces jointes) qu'elle soit écrite, orale ou dématérialisée, sera consultable de tous sur le registre papier.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, lors de la dernière permanence du mercredi 31 janvier 2024 à 17h, le registre sera mis à disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur et clos par lui. Monsieur le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, pendant un an à

compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés pendant un an sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur place en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ainsi que par voie de presse.

L'ensemble de ces mesures publicitaires sera justifié par un certificat du Maire.

ARTICLE 9 : DECISION AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de la commune se prononcera par délibération sur ce projet de déclassement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Monsieur le Maire de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Lens, à Monsieur le Commissaire Enquêteur, un exemplaire étant conservé en mairie.

ARTICLE 11 : RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Fait à Lens, le 12 DEC. 2023

le Maire,



2) NOTICE EXPLICATIVE

Présentation

Par arrêté n° 2023-3730 du 12 décembre 2023 Monsieur le Maire a ouvert l'enquête publique définie par les articles L141-3 et suivants du code de la voirie routière.

Conformément à cet arrêté du Maire n° 2023-3730 du 12 décembre 2023, l'enquête publique est organisée du 15 au 31 janvier 2024 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs. Cette enquête a pour objet d'informer le public et de permettre sa participation à la décision administrative en recueillant les observations.

Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'engagement et le renouveau du bassin minier (ERBM), la Ville et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, avec les partenaires institutionnels du dispositif notamment l'Etat et le Conseil Régional, ont engagé une étude urbaine et sociale qui a abouti à la formalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'ensemble de la cité 4, en parallèle des réhabilitations des logements réalisées par Maisons et Cités.

Ce schéma a permis de valider de grands objectifs de réaménagement des espaces publics pour le quartier en vue d'améliorer la qualité de vie des habitants, les liaisons dans la cité et avec les autres quartiers, de valoriser le paysage et le patrimoine en renforçant les équipements présents et adapter la cité aux besoins actuels.

Dans le cadre de ce schéma, la création d'un parc urbain d'environ 17 500 m², voué à créer un cœur de quartier autour du centre social et des autres équipements et qui permettra également de liasonner la cité 4 avec la résidence Sellier, a été acté.



Une partie de la rue Saint Anatole se situe dans le domaine public routier communal et comprise dans l’emprise du projet de parc Vachala.

Cette partie de voirie doit être supprimée et l’emprise intégrée au domaine privé de la commune.

La suppression de la voirie va porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie (il n’y aura plus de logements à desservir rue Saint Amé car seront démolis pour réaliser le parc mais l’accès au centre social Vachala ne sera plus possible) ce qui nécessite la réalisation d’une enquête publique préalable au déclassement selon la procédure applicable.

Textes applicables

Par principe, le domaine public est inaliénable et imprescriptible conformément à l’article L 1311-1 CGCT. La sortie du domaine public nécessite la désaffectation et le déclassement du bien selon l’article L 2141-1 du CG3P, ces deux critères étant cumulatifs le déclassement seul ne permettant pas la sortie du domaine public (hormis l’exception admise à l’article L 2141-2 du CG3P),

Le domaine public est notamment constitué du domaine public routier dont la consistance est précisée à l’article L 111-1 du code de la voirie routière et dont la procédure de sortie du

domaine public est précisée à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispose que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...) les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »

L'enquête visée ci-dessus doit répondre aux principes généraux énoncés à l'article L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et suivre la procédure visée à l'article R 141-4 et suivants du code de la voirie routière :

code des relations entre le public et l'administration

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec

demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

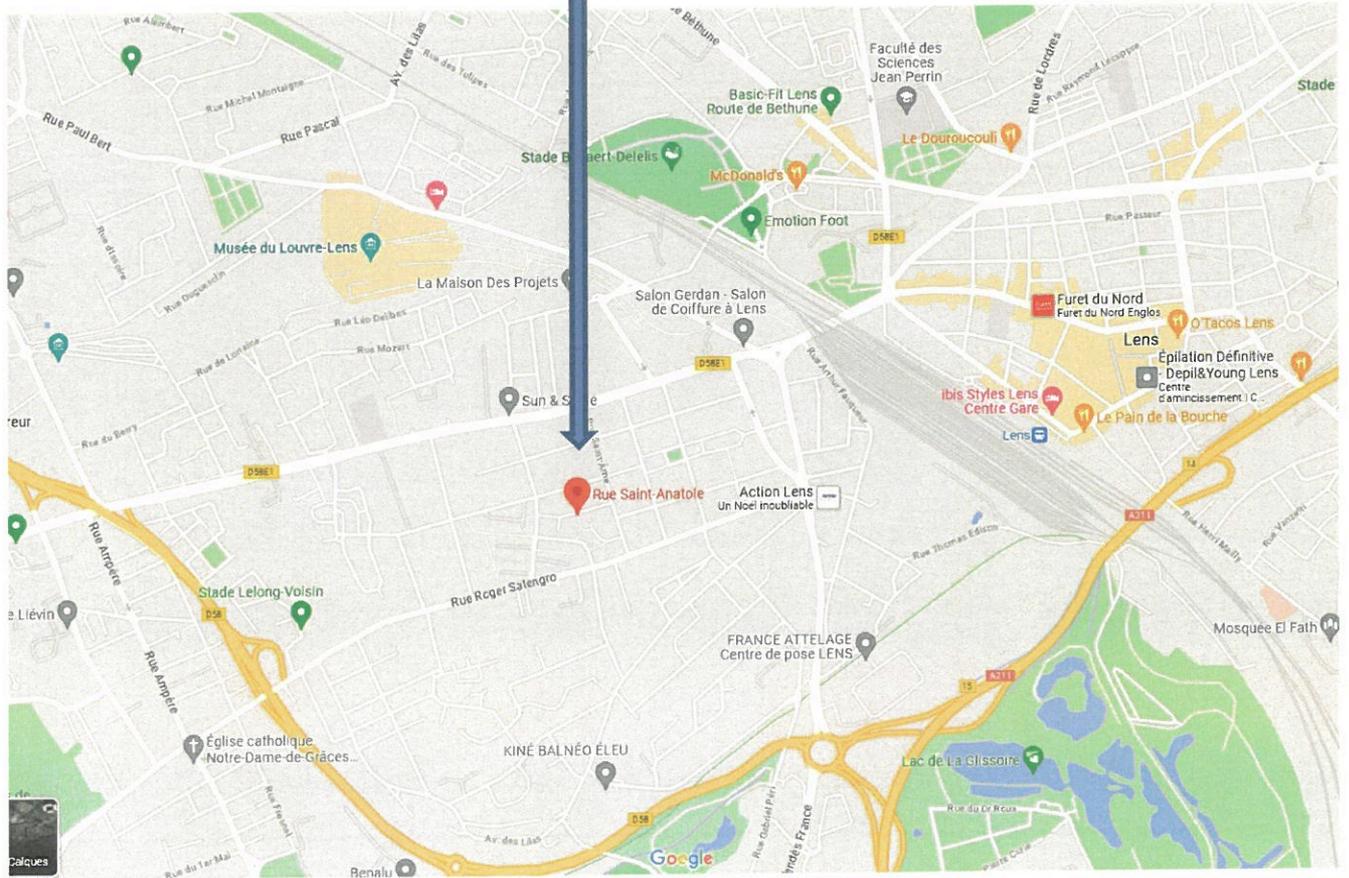
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Plans de situation

Rue Saint Anatole



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LENS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

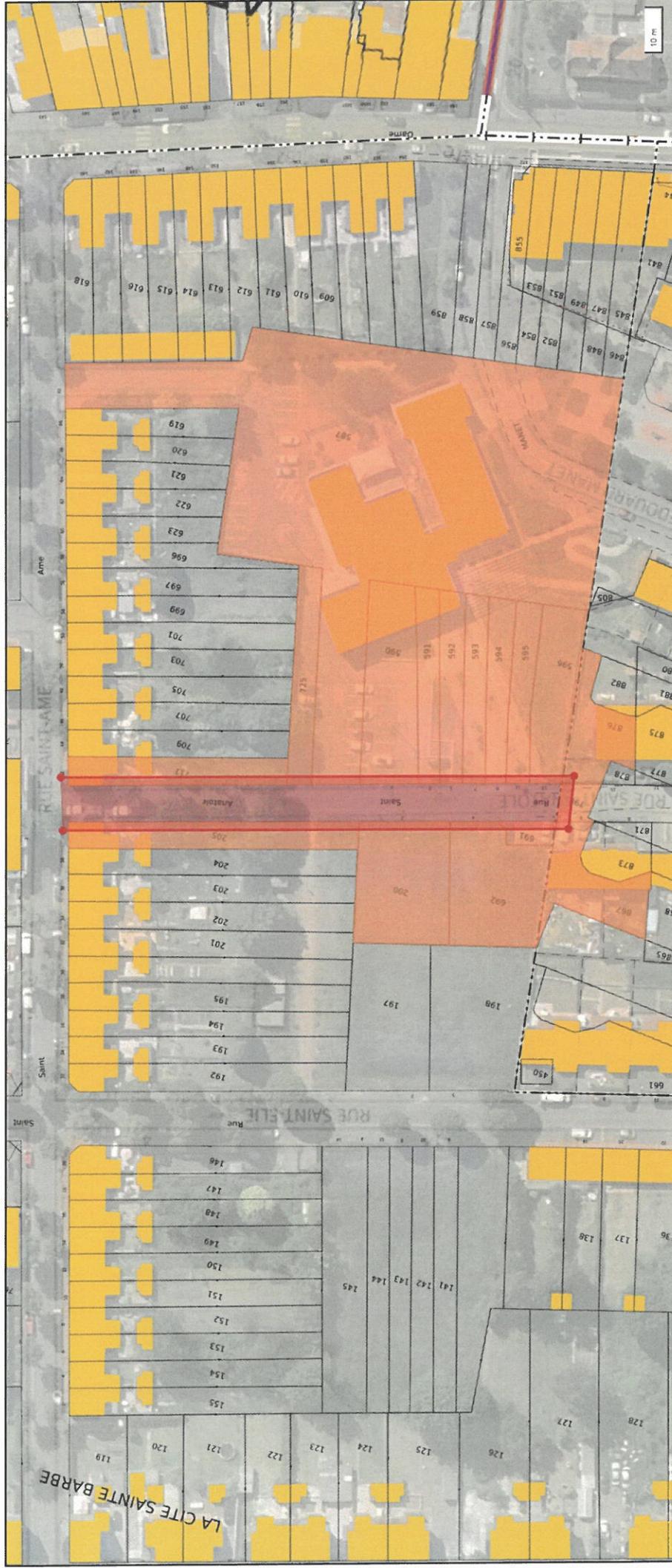
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ERBM CITE 4 - PARC VACHALA

LES EVOLUTIONS DU PROJET DEPUIS L'ETUDE PRELIMINAIRE (EP)

Les grandes orientations du projet :

L'AVANT PROJET (AVP) - Présenté en COPIL du 10.10.23



Un parvis autour du centre social Vachala

Des zones de repos ombragées ou Ensoleillées

Une plaine dégagée et gradin végétal

Un terrain multisport

Un parking infiltrant (39 places (dont 3 PMR contre 37 actuellement)

Une plaine enherbée avec usage à définir avec les habitants

Suppression de la voirie véhicules sur la partie nord de la rue Saint-Amé

Arbres :

- 109 existants
- 33 abattus (sans intérêt/déséquilibré/vieillissant ou mort)
- 58 plantés

